



**PREFET DU MORBIHAN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ  
Unité gestion des procédures environnementales**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE**  
en date du ... **15 OCT. 2019**  
**Exploitant : EARL ARIANE - NOYAL-MUZILLAC**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-1b, 2101-2b, 2102-2a, 2111-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1995 autorisant M. Jean-Claude Foucraut à exploiter, aux lieux-dits " Lisquer " et « Kerboin » 56190 Noyal-Muzillac, un élevage de porcs comportant 280 reproducteurs, 1980 porcs charcutiers et 924 porcs en post-sevrage ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession du 24 avril 1996 délivré à l'EARL ARIANE pour poursuivre l'exploitation, aux lieux-dits " Lisquer " et « Kerboin » 56190 Noyal-Muzillac, d'un élevage de porcs comportant 280 reproducteurs, 1980 porcs charcutiers et 924 porcs en post-sevrage soit un effectif total de 3072 Animaux-Equivalents;

**Vu** la notification de modification non substantielle du 9 janvier 1998 à l'EARL ARIANE pour l'exploitation, aux lieux-dits " Lisquer " et « Kerboin » 56190 Noyal-Muzillac, d'un élevage de porcs comportant 280 reproducteurs, 1980 porcs charcutiers et 1262 porcs en post-sevrage soit un effectif total de 3072 Animaux-Equivalents ;

**Vu** la notification de modification non substantielle du 7 juillet 2014 à l'EARL ARIANE pour l'exploitation aux lieux-dits " Lisquer " et « Kerboin » 56190 Noyal-Muzillac d'un élevage de porcs comportant 280 reproducteurs, 1980 porcs charcutiers et 1262 porcs en post-sevrage soit un effectif total de 3072 animaux-équivalents ;

**Vu** la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée, le 27 mai 2019, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 14 août 2019 et par courriel du 6 septembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de M. Jean-Pierre FOUCRAUT, gérant de l'EARL ARIANE du 12 septembre 2019 en réponse aux rapport et projet d'arrêté de mise en demeure susvisés ;

**Considérant** que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL ARIANE de respecter les dispositions des articles 6, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 27-2d et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'EARL ARIANE, dont le siège social se situe au lieu-dit « Lisquer » 56190 NOYAL-MUZILLAC, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 27-2d et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

**En mettant en place les mesures correctives suivantes :**

a) dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- dépôt d'un dossier de mise à jour du plan d'épandage,
- retrait et élimination, conformément à la réglementation, des encombrants aux abords des bâtiments, annexes de l'installation,
- vérification des extincteurs et des installations électriques,
- équipement du stockage de fuel d'un système de rétention,
- équipement du forage d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur volumétrique),
- renforcement de la protection de la tête de forage qui doit comprendre un ouvrage de protection muni d'un couvercle amovible fermé à clef et d'une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage,
- Équipement de l'installation d'un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné au seul usage du stockage des matières en attente d'enlèvement par l'équarrisseur.

b) dès la prochaine campagne culturale :

- tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation conformes aux dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action en vigueur, (programme d'action national et régional),

**Article 2** - Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 VANNES CEDEX :

- au plus tard quinze jours après la date d'échéance fixé par le présent arrêté pour les mesures correctives mentionnées au point a de l'article 1 du présent arrêté,

- au plus tard quinze jours après la date de clôture réglementaire de chacun des documents pour les mesures correctives mentionnées au point b de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 2 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL ARIANE.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Maire de la commune de NOYAL-MUZILLAC
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
32 boulevard de La Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le gérant de l'EARL ARIANE, « Lisquer » 56190 NOYAL-MUZILLAC